

**AVENANT N°1 AU DISPOSITIF CONVENTIONNEL
ORANO RECYCLAGE**

Entre

La Société Orano Recyclage dont le siège est situé 125 avenue de Paris 92320 CHATILLON,
représentée Pascal AUBRET agissant en qualité de Directeur Général,

D'une part

Les Organisations Syndicales Représentatives d'Orano Recyclage

- La CFDT,
- La CFE-CGC,
- La CGT,
- FO,
- SUD,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

28 **SOMMAIRE**

29	PREAMBULE.....	3
30	Article 1 – Modification de l’article 3.7.7	3
31	Article 2 – Dispositions finales.....	4
32	Article 2.1 – Champ d’application	4
33	Article 2.2 – Entrée en vigueur et durée de l'accord.....	4
34	Article 2.3 – Clause de rendez-vous	4
35	Article 2.4 – Révision et dénonciation.....	4
36	Article 2.5 – Publicité et dépôt.....	4

37



orano

PREAMBULE

L'accord du 12 janvier 2021 a été conclu suite à la mise en cause des accords de la société Orano Cycle dans le cadre du projet de réorganisation de cette dernière aboutissant au transfert des activités de recyclage au sein d'Orano Recyclage, dit « projet PEARL ».

Ce projet visait à améliorer la cohérence entre les activités et les entités juridiques qui les portent et ne poursuivait en lui-même aucun objectif à caractère social.

Par ailleurs, un accord organisant les informations/consultations et les négociations dans le cadre du projet d'évolution de l'organisation juridique d'Orano Cycle dans le Groupe Orano a été conclu le 5 mars 2020. Cet accord a été complété par un courrier du 5 mars 2020.

Cet accord fixait notamment les grands principes de négociation présidant à l'accompagnement à la mise en œuvre du projet, parmi lesquels la nécessité de donner de la visibilité aux salariés transférés sur le statut collectif applicable au 1er janvier 2021.

L'objectif exclusif des négociations engagées dans le cadre du projet PEARL était de sécuriser la validité des accords collectifs issus d'Orano Cycle et repris au sein d'Orano Recyclage sans donner lieu à renégociation sur le fond permettant ainsi de maintenir leur application à la date de mise en œuvre du projet.

A la suite de difficultés d'interprétation de l'article 3.7.7 du Dispositif Conventionnel Orano Recyclage du 12 janvier 2021, la Direction a réuni une Commission d'interprétation le 7 janvier 2022 dans le cadre de l'article 1.10 dudit accord.

C'est dans ce cadre, et conformément aux principes qui ont présidé à la négociation de l'accord du 12 janvier 2021 dans le cadre du projet PEARL, que le présent avenant est conclu.

Ainsi, le présent avenant constitue un avenant de révision au Dispositif Conventionnel Orano Recyclage du 12 janvier 2021. Il est conclu dans le cadre de l'article L. 2261-7-1 du Code du travail.

Il modifie l'article 3.7.7 de l'accord initial du 12 janvier 2021. Toutes les autres dispositions de cet accord demeurent applicables.

Article 1 – Modification de l'article 3.7.7

L'article 3.7.7 est réécrit comme suit :

Après un an de présence dans la Société, les salariés en activité bénéficient des avantages suivants :

- **En cas de mariage ou de PACS**, une prime égale à 6 380€ (montant 2020). En cas de mariage à la suite d'un PACS avec la même personne, le salarié ne bénéficiera pas d'une autre prime.

Le versement de la prime de mariage ou de PACS est limité à un versement pour l'ensemble de la carrière du salarié dans la Société.

Si les deux sont salariés de la Société, une seule prime est versée ; dans ce cas la prime est majorée de 50%.

Les primes versées antérieurement à l'entrée en vigueur du Dispositif Conventionnel du 6 mars 2012 ne sont pas prises en compte pour l'application des alinéas précédents.

- **A la naissance ou l'adoption** d'un enfant au sens du Code du Travail, une prime égale à 4 260€ (montant 2020). En cas de naissances ou d'adoptions multiples, le salarié percevra une prime supplémentaire par enfant (4 260€ par enfant)

Lorsque les deux parents sont tous deux salariés de la Société, les avantages prévus à l'occasion de la naissance ou l'adoption d'un enfant ne se cumulent pas. Dans ce cas, la prime est majorée de 50 %.

Si l'événement est survenu avant le délai d'un an de présence dans la Société, les salariés bénéficient de la prime de mariage/PACS et naissance/ adoption correspondante lorsqu'ils remplissent la condition de présence requise.

Le montant des primes définies au présent Article sera revalorisé chaque année au 1er janvier, en fonction des augmentations générales et arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

Article 2 – Dispositions finales

Article 2.1 – Champ d'application

Le champ d'application du Dispositif Conventionnel Orano Recyclage du 12 janvier 2021 est inchangé.

Article 2.2 – Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur rétroactivement à compter du 1er janvier 2021.

Article 2.3 – Clause de rendez-vous

La clause de rendez-vous du Dispositif Conventionnel Orano Recyclage du 12 janvier 2021 est inchangée.

Article 2.4 – Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé et dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord auquel il se rapporte et dont il fait partie intégrante.

Article 2.5 – Publicité et dépôt

Le présent avenant sera notifié, contre récépissé, à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives préalablement au dépôt.

Il fera également l'objet d'une communication auprès de chaque établissement compris dans le champ d'application du présent accord.

Le présent avenant sera déposé à la diligence de la Direction auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)



orano

138 compétente en ligne sur la plateforme de télé-procédure : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr,
139 accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF.

140

141 Le texte du présent avenant sera également versé sur la base de données nationale des accords
142 collectifs dans les conditions légales.

143

144 De plus, un exemplaire sera déposé auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes
145 compétent.

PROJET



orano

146 Fait à Châtillon, en 7 exemplaires originaux, le XXX

147

148

149 **Pour Orano Recyclage :**

150

151 Pascal AUBRET en sa qualité de Directeur Général

152

153

154

155

156

157 **Pour les Organisations Syndicales représentatives :**

158

159

160 - la CFDT représentée par

161

162 - la CFE-CGC représentée par

163

164 - la CGT représentée par

165

166 - FO représentée par

167

168 - SUD représenté par